

CONSEIL MUNICIPAL du 21 Mars 2026

Convocation du 17 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 du mois de mars à 10 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SANDOUVILLE

Étaient présents les conseillers municipaux :

Étaient présents :

JACQUES DELLERIE	CLEMENT SAVALLE	CHRISTINE OMONT
PIERRETTE BERNARD	CECILE RIBET	MICKAEL BARON
GERALD LEPILLER	DANIEL HAREL	CELINE LEBLOND
LUDIVINE MARTOT	DELPHINE SIMON	LAURENT HAUZAY
CYRIL LEMAITRE	GILLES BELLET	

Absent : Mme Karine DELAUNE, excusée, donne pouvoir à Mme Ludivine MARTOT.

- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2026.

Le compte rendu de la séance du 27 janvier 2026 est lu et approuvé à l'unanimité.

- APPEL NOMINAL DES NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jacques DELLERIE, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus (14 présents et 1 absente) installés dans leurs fonctions.

La condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121.15 du CGCT, il convient au début de chacune de ses séances, que le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. Gérald LEPILLER est désigné pour cette séance.

- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément au décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux, il a été procédé au renouvellement général du Conseil Municipal le 15 mars 2026.

Les résultats constatés au procès-verbal de l'élection municipale du 15 mars 2026 sont les suivants :

INSCRITS	639
VOTANTS	471
ABSTENTION	168
BLANCS ET NULS	9
SUFFRAGES EXPRIMÉS :	462

Les listes ont obtenu le nombre de voix suivant :

- Unis pour Sandouville 191 voix
- Bien vivre à Sandouville 271 voix

En conséquence, la répartition des sièges des Conseillers Municipaux s'établit comme suit :

- Bien vivre à Sandouville 12 sièges
- Unis pour Sandouville 3 sièges

Le nouveau Conseil municipal est déclaré installé.

- DESIGNATION DES ASSESSEURS

En application de l'article R.44 du code électoral, il est nécessaire de désigner deux assesseurs afin d'assister le Président de séance dans les opérations de vote.

Sont désignés :

- Mme Pierrette BERNARD
- Mr Mickaël BARON

- ELECTION DU MAIRE

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Jacques DELLERIE et M. Mickaël BARON se présentent comme candidats.

Chaque Conseiller, après appel de son nom, devra remettre son bulletin de vote. Après dépouillement des bulletins de vote, le candidat ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Chaque élu présent (et ayant pouvoir) passe dans l'isoloir et vote en mettant son bulletin dans l'urne. Après vérification du nombre d'enveloppes et ouverture des bulletins par les assesseurs,

- RÉSULTAT DES VOTES

M. Jacques DELLERIE est proclamé Maire et, est immédiatement installé.

M. DELLERIE 11 voix, M. BARON 3 voix, 1 vote blanc.

La présidence de l'assemblée est donnée au nouveau maire.

- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Le Maire invite maintenant les membres du conseil municipal à procéder au vote du nombre d'adjoints au maire.

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Il est proposé de fixer à 2 le nombre d'adjoints au maire de la commune. Des conseillers municipaux délégués seront désignés par arrêté du Maire.

Vote des élus à mains levée : 3 contre, 12 pour, 0 abstention.

- ELECTION DES ADJOINTS

Les modalités d'élection des adjoints applicables sont régies par la loi n°2025-444 du 21 mai 2025.

Ainsi, les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée).

La liste est donc composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire. En revanche le second adjoint devra être de sexe différent.

M. Jacques Dellerie propose la liste

- 1^{er} Adjoint : Gérald LEPILLER
- 2^{ème} Adjointe : Pierrette BERNARD

M. Mickaël BARON propose la liste

- 1^{er} Adjoint Mickaël BARON
- 2^{ème} Adjoint Céline LEBLOND

Chaque élu présent (et ayant pouvoir) passe dans l'isoloir et vote en mettant son bulletin dans l'urne. Après vérification du nombre d'enveloppes et ouverture des bulletins par les assesseurs,

- RÉSULTAT DES VOTES

- Liste de M. DELLERIE 12 voix
- Liste de M. BARON 3 voix
-

M. Gérald LEPILLER et Mme Pierrette BERNARD sont proclamés adjoints par M. le Maire et sont immédiatement installés.

- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat

détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

- INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Les fonctions d'élu local sont gratuites, toutefois une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Les articles L2123-23 et L2123-24 fixent le taux maximal pour les indemnités de fonction du maire et des adjoints.

Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération.

Il est possible d'allouer ces indemnités de fonctions aux Adjoints et Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation en respectant l'enveloppe globale. Le Conseil Municipal est donc sollicité pour délibérer sur le montant des indemnités de fonction des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués.

Il s'agit de délibérer sur un taux qui correspond à un pourcentage de l'indice 1027 brut, conformément au barème fixé par les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de Sandouville comptant entre 500 et 999 habitants, le taux maximal applicable pour l'indemnité des adjoints est de 11,77 % de l'indice 1027 brut.

Il est proposé de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint et de Conseiller Municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Adjoints : 11%, soit 452.16€/mensuel
- Conseillers municipaux délégués : 5 %, soit 205.53€/mensuel pour chacun des 5 conseillers délégués qui seront nommés par arrêté du maire, conformément à l'article L2122-18 du CGCT.

INDEMNITÉS BRUTES MENSUELLES ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Bénéficiaire	Enveloppe	Taux retenu	Montant mensuel de l'indemnité prévue
Adjoints au maire			
1er adjoint	11,77%	11,00%	452,16 €
2ème adjoint	11,77%	11,00%	452,16 €
Conseillers municipaux			
1er conseiller municipal délégué		5,00%	205,53 €
2ème conseiller municipal délégué		5,00%	205,53 €
3ème conseiller municipal délégué		5,00%	205,53 €
4ème conseiller municipal délégué		5,00%	205,53 €
5ème conseiller municipal délégué		5,00%	205,53 €
Total			1 931,97 €

Vote des élus à main levée : 15 pour, 0 contre, 0 abstention.

- DELEGATIONS OCTROYEES AU MAIRE

L'article L.2121-29 code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Toutefois, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre de pouvoirs limitativement énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, M. le Maire les membres du conseil municipal invite à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leur avenant qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni des conditions, ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sans conditions ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limites ;
- Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans

lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- Exercer, au nom de la commune et sans conditions, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (seuil maximum : 200€ par facture/titre - décret 2026-118).
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.**

Vote des élus à main levée : 15 pour, 0 contre, 0 abstention.

• REPRESENTATION A LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

Par arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, la commune de Sandouville dispose d'un siège au sein de l'assemblée délibérante.

Le code électoral, dans son article L273-11, prévoit que les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un suppléant qui peut en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

- Conseiller communautaire titulaire : le maire
- Conseiller communautaire suppléant : 1^{er} adjoint

La séance est levée à 11h30.

Le Maire,
Jacques DEULIERIE



Le secrétaire de séance,
Gérald LEPILLER